

A 89/2/11

Arrest van 21 december 1990
in de zaak A 89/2

Inzake :

LANDSBOND DER CHRISTELIJKE MUTUALITEITEN

tegen

1. DEDEYNE Maurits
2. VERZEKERINGSMAATSCHAPPIJ VAN DE SCHELDE N.V.

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 21 décembre 1990
dans l'affaire A 89/2

En cause :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES

contre

1. DEDEYNE Maurits
2. COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'ESCAUT S.A.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 89/2

1. Vu l'arrêt rendu le 6 avril 1989 par la première chambre de la Cour de cassation de Belgique dans la cause n° 6207 de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, assureur maladie, dont le siège est à Bruxelles, rue de la Loi 121, demanderesse, contre Dedeyne Maurits, domicilié à Roulers, Heropbouwstraat 100, et la société anonyme Compagnie d'assurance de l'Escaut, dont le siège est à Anvers, Borzestraat 10, défendeurs, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, dénommé ci-après le Traité, une question relative à l'interprétation des articles 6 et 10 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dénommées ci-après les Dispositions communes ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu qu'au vu du moyen de cassation et des énonciations non contestées des parties, les faits à l'origine du litige en cause peuvent se résumer comme suit :

Etienne Dedeyne a été en 1977 victime d'un accident de la circulation dont Maurits Dedeyne a été déclaré responsable par jugement du 1er septembre 1978 du tribunal correctionnel de Mons, passé en force de chose jugée.

L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes a versé à la victime des indemnités dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité et a voulu les recouvrer à charge soit de Maurits Dedeyne, soit de son assureur R.C. auto, la S.A. Compagnie d'assurance de l'Escaut.

3. Attendu que l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes a intenté le 17 juillet 1984 une action contre Maurits Dedeyne et la S.A. Compagnie d'assurance de l'Escaut devant le tribunal de première instance de Courtrai, qui a déclaré l'action prescrite ;

4. Attendu que sur l'appel de l'Alliance nationale, la cour d'appel de Gand a également déclaré l'action prescrite et ce par application de l'article 26 du titre préliminaire du Code belge de procédure pénale, qui dispose : "L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique" ; que la cour d'appel a décidé en outre que même si l'Alliance nationale a mené des pourparlers avec la S.A. Compagnie d'assurance de l'Escaut, et que de ce fait le délai de prescription de l'article 10 de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs était interrompu, ces pourparlers n'avaient pas interrompu la prescription quinquennale prévue par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;

5. Attendu que l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt de la cour d'appel, la décision énoncée ci-dessus en dernier lieu n'étant toutefois pas attaquée ;

QUANT A LA PROCEDURE :

6. Attendu qu'à la suite du moyen invoqué par la demanderesse en cassation, la Cour de cassation a demandé de répondre à la question suivante relative à l'interprétation des articles 6 et 10 précités : "La victime est-elle déchu de son droit propre contre l'assureur visé à l'article 6 de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, bien que suivant l'article 10 de ladite loi ce droit ne soit pas encore prescrit, mais alors que l'action civile de la victime contre le responsable est éteinte par prescription en application des articles 26 et 28 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ?" ;

7. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

8. Attendu que la Cour a donné aux parties la possibilité de présenter par écrit des observations concernant la question posée par la Cour de cassation, ce dont les parties ont fait usage en déposant un mémoire et un mémoire en réponse, par Me René Bützler, avocat à la Cour de cassation, pour l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, et par Me Ludovic De Gryse, avocat à la Cour de cassation, pour la S.A. Compagnie d'assurance de l'Escaut et pour Dedeyne ;

9. Attendu que monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a pris des conclusions écrites le 22 mars 1990 ;

QUANT AU DROIT :

10. Attendu que la Cour, dont la compétence, en vertu de l'article 6 du Traité, est limitée aux questions d'interprétation des règles juridiques désignées en vertu de l'article 1^{er} du Traité, entend la question posée par la Cour de cassation comme portant sur la question suivante relative à l'interprétation de l'article 10 des Dispositions communes : Lorsque l'action civile de la victime contre le responsable est prescrite en application des articles 26 et 28 du titre préliminaire du Code de procédure pénale belge, la victime est-elle alors également déchu de son action propre contre l'assureur, visée à l'article 6 des Dispositions communes, lorsque celle-ci, suivant l'article 10 de ces dispositions, n'est pas encore prescrite ? ;

11. Attendu que la question d'interprétation posée par la Cour de cassation revient à demander si les dispositions combinées des articles 26 et 28 du titre préliminaire du Code de procédure pénale belge font

échec à la disposition de l'article 10 des Dispositions communes concernant la prescription de l'action dérivant du droit propre de la personne lésée contre l'assureur, visé à l'article 6 ;

12. Attendu que le texte de l'article 10 ne fournit aucun élément à l'appui d'une réponse affirmative, laquelle ne serait d'ailleurs pas conforme au but de la Convention Benelux et des Dispositions communes, qui consiste à garantir une large protection aux victimes de la circulation ;

13. Attendu qu'il ressort du Commentaire commun que ces dispositions partent de l'idée que l'action de la personne lésée contre l'assureur est indépendante de l'action de la personne lésée, contre le responsable ;

14. Attendu que la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit a souligné dans la version définitive de son "Commentaire des articles des Dispositions communes" que l'action de la personne lésée contre l'assureur, dérivant de l'article 6 des Dispositions communes, est indépendante de l'action de la personne lésée contre l'assuré et que cette conception se fonde sur l'idée qu'en vertu de l'article 10 la protection doit être la même dans les trois pays et qu'il n'en serait pas ainsi si les effets de cet article pouvaient être restreints par la loi nationale ;

15. Attendu qu'il s'ensuit que la question posée par la Cour de cassation de Belgique appelle une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

16. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

17. qu'il n'y a pas eu de frais exposés devant la Cour ;

18. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts ;

19. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 6 avril 1989 ;

DIT POUR DROIT :

20. La personne lésée n'est pas déchu de son action propre, visée à l'article 6 des Dispositions communes, qui n'est pas encore prescrite en application de l'article 10 des mêmes dispositions, du fait que son action civile contre le responsable serait prescrite en application de la législation nationale.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, E. Boon, juges, P. Marchal, C.H. Beekhuis, F.H.J. Mijnsen, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 21 décembre 1990, par monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.

